



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

**CABINET DU PREFET**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
(SIRACEDPC)

DIJON, LE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n°098 du 22 AVR. 2009**

portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société TITANOBEL S.A.S.

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, R125-9 à R125-14, D125-29 à D125-34 ;

**VU** le Code du travail notamment l'article L4524-1 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°243 du 28 juin 2006 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) des sociétés TITANITE à Pontailler-sur-Saône et NOBEL à Vonges ;

**VU** les arrêtés préfectoraux 10 mars 2009 autorisant la société TITANOBEL S.A.S. à exploiter un établissement sur la commune de Pontailler-sur-Saône et un établissement sur la commune de Vonges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°060 du 17 mars 2009 portant création du CLIC de la Société TITANITE S.A.S. ;

**VU** la lettre en date du 6 avril 2009 de M. SURROCA, Président du CHS CT, proposant le nom des représentants du collège exploitant et du collège salariés du CLIC TITANITE S.A.S., à la suite de modifications intervenues dans l'entreprise et de la réunion du CHS CT du 23 mars 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la fusion intervenue entre les sociétés TITANITE S.A.S. et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. qui a abouti à la création de la société TITANOBEL S.A.S. ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'un Comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

**SUR proposition** du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°060 du 17 mars 2009.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°243 du 28 juin 2006 portant création du Comité local d'information et de concertation des sociétés TITANITE à Pontailler-sur-Saône et NOBEL à Vonges, est abrogé.

**Article 3** : Un Comité local d'information et de concertation concernant la société TITANOBEL S.A.S. comprenant un établissement à Pontailler-sur-Saône et un établissement à Vonges, est constitué.

**Article 4** : Les membres du Comité local d'information et de concertation sont les suivants :

### *Collège Administrations*

- le préfet ou son représentant,
- le directeur du SIRACEDPC ou son représentant,
- le directeur du SDIS ou son représentant,
- le DRIRE ou son représentant,
- le DDE ou son représentant,
- le DDTEFP ou son représentant.

### *Collège collectivités territoriales*

- le maire de Pontailler-sur-Saône ou son représentant,
- le maire de Vonges ou son représentant,
- le maire de Lamarche-sur-Saône ou son représentant,
- le maire de Saint Léger-Triey ou son représentant.

### *Collège exploitants*

- M. Philippe SOMOGY, Directeur industriel, Directeur des établissements de Vonges et Pontailler-sur-Saône,
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (à compter du 1er mai 2009),
- M. Didier GUINOT, Ingénieur Sécurité,
- Mme Aude ROGGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement.

### *Collège riverains*

- deux représentants de l'association Clapen 21,
- deux représentants de l'association UFC Que Choisir 21.

### *Collège salariés*

- M. Alain COULON, de l'établissement de Vonges, membre élu et secrétaire du CHS/CT,
- M. Olivier MOREL, de l'établissement de Pontailler-sur-Saône, membre élu du CHS/CT,
- M. Laurent DEVAUD, membre désigné du CHS/CT, responsable maintenance,
- M. Marc BROIGNEZ, membre désigné du CHS/CT, ingénieur technico-commercial.

**Article 5** : Les membres du comité sont nommés pour trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

**Article 6 :** Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 7 :** Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3 sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation.

En particulier :

- Le Comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du Comité ;
- Il est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 8 ci-dessous ;
- Il est informé des projets de modification ou d'extension des installations ;
- Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions

**Article 9 :** L'exploitant adresse au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité,
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 3, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 22 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE